

CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 mai 2025

PRESENTS (12) : MM. TARDIEU, BESSON-FAYOLLE, BOULAT, CUISNIER, DAMIZET, EVERETT, GRANOTTIER, MARAS, OLLIER, REY, SEIVE, SOUBEYRAND, VINCENT

ABSENTS EXCUSES (5) : Mesdames JAGOT, EVERETT, Messieurs COUZON, SEIVE, THIVILLIER,

Secrétaire de Séance : Françoise BOULAT

Puis il procède à l'appel

Le maire demande s'il y a des observations au procès-verbal de la séance du 17 mars 2025.

1-Augmentation du Temps de travail d'un agent administratif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans un souci d'amélioration du service rendu et afin de répondre aux besoins croissants du service administratif, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif actuellement recruté à 28 heures hebdomadaires.

Il est proposé de fixer la durée hebdomadaire de travail de cet agent à 35 heures à compter du 1 septembre 2025, correspondant à un poste à temps complet.

Cette modification sera intégrée dans l'acte administratif afférent au poste et dans le contrat de l'agent, le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **d'augmenter** le temps de travail de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif de 28 heures à 35 heures hebdomadaires ;
- **de fixer** cette nouvelle durée de travail à compter du 1 septembre 2025;
- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

2- Approbation convention logiciel Cart@ds (Urbanisme)

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune de CELLIEU étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale, soit en l'occurrence Saint-Etienne Métropole, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, à la demande des communes qui bénéficiaient de l'instruction par les services de l'Etat, Saint-Etienne Métropole a organisé une offre de service aux communes concernées et à toutes ses communes membres via une plateforme de service « Autorisation du droit des Sols » (ADS).

Une première convention a été délibérée le 1^{er} mai 2015 avec un délai de validité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, qui a été prorogée jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Par ailleurs, durant cette même période, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Elan), a rendu obligatoire la dématérialisation de l'instruction des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) pour les communes de plus de 3.500 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, deux nouvelles conventions ont été délibérées en avril 2022 :

- Une convention relative à la mise à disposition d'un outil informatique de dématérialisation accessible à toutes les communes permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée. Cette convention est établie jusqu'en avril 2030. Elle a fait l'objet d'un avenant du fait du changement de logiciel d'instruction en 2023.
- Une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet du présent renouvellement et concernant la réorganisation d'une plateforme d'instruction des ADS avec 3 niveaux d'adhésion pour une remise graduelle depuis les communes, des types d'actes à instruire par le service métropolitain :
 - o Niveau 1 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS, excepté les CUA d'information.
 - o Niveau 2 : la commune remet à la plateforme tous les actes ADS à l'exception des DP (Déclarations Préalables) maisons individuelles / autres travaux. Les actes non conventionnés peuvent être, néanmoins, transmis à la plateforme mais sont rémunérés au coût réel de fonctionnement de la plateforme.

Pour ces 2 niveaux d'adhésion, d'autres actes peuvent être confiés à la plateforme, au choix de la commune, par typologie d'actes en sus des ADS : il s'agit des actes relatifs au volet accessibilité d'une AT (Autorisation de Travaux) liés ou non à un permis de construire et les certificats de conformité.

- o Niveau 3 : la commune a une adhésion de sécurité en acquittant un droit d'entrée de 0,50 €/habitant/an. Les actes peuvent être transmis à la plateforme au « cas par cas » au coût réel du fonctionnement de la plateforme (charges de structure comprises).

Cette convention conclue en avril 2022 avait une durée de 3 ans. Elle nécessite la mise en place d'une nouvelle convention, dans le prolongement de la précédente, à compter de mai 2025.

Un bilan a été réalisé par Saint Etienne Métropole avec l'ensemble des communes ayant conventionné et il ressort des échanges une volonté de renouveler cette convention en maintenant certains principes :

- Maintien des 3 niveaux d'adhésion dans les conditions actuelles,
- Maintien des 10 équivalents PC gratuits pour les communes – 3 500 habitants,
- Maintien de temps d'échanges et de coordination avec les communes, en fonction du niveau d'adhésion et du nombre de dossiers en instruction. Ces rencontres concernent également l'étude des avant-projets à enjeux avec les instructeurs.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de faire évoluer cette convention en lien avec les demandes et besoins des communes, notamment sur les principes suivants :

- Ouverture de l'option AT avec de la souplesse (AT seule ou liée à un PC) pour les communes de niveau 3,
- Ouverture de l'option « conformité » avec de la souplesse pour les communes de niveau 3 pour les actes instruits par SEM,
- Intégration de la conformité pour les permis d'aménager,
- Réalisation de l'export SITADEL gratuitement pour les communes de niveau 2 en plus des communes de niveau 1.

En matière tarifaire, les prix ont été actualisés afin de mieux s'adapter à la réalité de l'instruction, à savoir :

- adaptation des prix en cohérence avec le temps passé, avec notamment une diminution sensible du prix du permis de démolir et une hausse du permis d'aménager ;
- création d'une tarification pour les dossiers modificatifs qui représentent désormais 10 % du volume d'activité (en constante augmentation) et qui nécessite du temps du fait de la complexité de certains dossiers ;
- mutualisation du tarif des Autorisations de Travaux liées à un Permis de Construire instruit par la plateforme ;
- intégration de la conformité dans le prix des Permis d'Aménager.

Cette convention a été adoptée au Bureau Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 13 mars 2025. Elle est définie avec une durée adossée à celle de la convention pour l'outil numérique, à savoir jusqu'en avril 2030.

Actuellement la commune de CELLIEU adhère au niveau II de la convention signée en 2022, avec les options suivantes :

Pour la période 2025-2030, la commune de CELLIEU souhaite conventionner avec Saint Etienne Métropole avec les conditions suivantes :

- Niveau II

-

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer et, le cas échéant :

- **APPROUVE** la convention entre Saint-Etienne Métropole et les communes pour « l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol » qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- **ADHERE** à la présente convention au niveau 2
- **CHOISI** les options proposées dans la convention, à savoir :
 - o les autorisations de travaux
 - o OU les autorisations de travaux liées à un permis de construire instruits par Saint Etienne Métropole
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions et avenants à intervenir ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre correspondant au budget communal.

Où cet exposé

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

3- Délibération répartition achat concession (Cimetière)

A la demande, de l'inspecteur des finances public

« Les règles de répartition des concessions de cimetières sont fixées par la loi n°96-142 du 21 février 1996 qui a abrogé l'article 3 de l'ordonnance du 06/12/1843.

Depuis 1996, le reversement du tiers du produit des concessions au CCAS est une faculté pour les communes et non une obligation. »

Le Maire propose de garder cette répartition en délibérant, et informe l'assemblée :

CCAS 2022 : 1333.33€ Commune 2022 : 2666.67€

CCAS 2023 : 2076.65€ Commune 2023 : 4153.35€

CCAS 2024 : 533.32€ Commune 2024 : 1066.68€

CCAS 2025 : 1200.00€ Commune 2025 : 2400.00€

Il est proposé de répartir le coût de cet achat entre le CCAS et la commune, selon les modalités suivantes :

- 1/3 à la charge du CCAS
- 2/3 à la charge de la COMMUNE

Où cet exposé

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la répartition du financement de l'achat de la concession funéraire comme suit :

- 1/3 à la charge du CCAS
- 2/3 à la charge de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

4- Décision modificative BIL

Monsieur le Maire propose les écritures suivantes sur le budget annexe du BIL, qui constituent la décision modificative n° 1 du budget 2025

Dépenses investissement :

Chapitre 041 – compte 231 : 19 263 € dépense investissement

Chapitre 041 – compte 238 : 19 263 € Recettes investissement

Correspondant aux remboursements des avances versées pour les marchés de travaux.

Où cet exposé

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget BIL
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public.

5- Renouveau adhésion SAGE (SIEL)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 1719 €

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion,
- Assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) Bâtiment et énergie,
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie,
- Accompagnement au décret Tertiaire/OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Ouï cet exposé

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loir et décrit ci -dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.

APPORUVE la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE

AUTORISE Monsieur le Maire Marc Tardieu à signer toutes pièces à intervenir.

6-Aide aux temps libres <900

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'aide aux temps libres fait partie intégrante de la politique locale d'action sociale de la Caf de la Loire auprès des accueils de loisirs extrascolaire et des accueils adolescents du département, à laquelle est dédiée une enveloppe budgétaire annuelle (1 000 000 € en 2024) sur fonds locaux.

A compter de 2025, les modalités d'attribution de l'aide aux temps libres évoluent.

Le conseil d’administration de la Caf de la Loire a acté en commission d’action sociale du 19 novembre 2024, les modalités suivantes pour l’ATL 2025.

Sur les **objectifs de l’ATL et ses bénéficiaires**, les principes suivants sont réaffirmés :

- Aide ouverte aux Alsh extrascolaire 3-12 ans et aux accueils adolescents 12-17 ans conventionnés au titre de la prestation de service avec la Caf de la Loire
- Permettre l’accessibilité financière aux Alsh extrascolaire aux familles les plus précaires (le montant du quotient familial retenu localement pour établir un seuil de précarité est de 900 €)
- Compenser pour les Alsh le manque à gagner, en termes de participations familiales, que représente l’accueil des familles avec de faibles ressources

Au niveau des **conditions d’éligibilité à l’ATL**, afin de s'assurer notamment du respect de l'objectif évoqué ci-dessus concernant l'accessibilité financière de familles les plus précaires, il sera désormais demandé aux Alsh :

- **D'appliquer une tarification, pour les QF < 900 €, ne dépassant pas un tarif plafonds pour une journée enfant avec repas de 13 €, y compris en prenant en compte les majorations appliquées à un tarif base (tarif supplémentaire pour des sorties, tarif hors communes, etc.).**
Pour les Alsh pratiquant une tarification pour les QF < 900 € supérieure à 13€ / journée enfant avec repas, une modification de leur tarification est possible jusqu'au 1er septembre 2025 afin d’être éligible à l’ATL en 2025.

Le Maire propose d’ajuster les tarifs en conséquent : suppression d’une tranche

Propositions de tarifs (Enfants Celléutiens)	
Tranches QF	Tarifs en €
A : 0-900	12,00
B : 901-1499	15,00
C : 1500-1999	21,00
D : 2000 & +	23,80
Fin de réduction : - 5 €	
Sortie +8€ sauf tranche A	

Propositions de tarifs (Hors Commune)	
Tranches QF	Tarifs en €
A : 0-900	12,00
B : 901-1499	15,00
C : 1500-1999	21,00
D : 2000 & +	23,80
+5€ par jour/ enfant / sauf Tranche A	
Sortie : +8€ sauf tranche A	

Où cet exposé

Le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents,

7- Délibération Renouvellement bail (Garage rue des Croix)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de location d'un garage appartenant à la commune, par Monsieur Joris BERRENGER, lieu-dit Salcigneux.

En effet, la commune s'est rendue propriétaire, par délibération du conseil municipal en date du 3 février 2021, d'une petite maison avec jardin et garage attenant, parcelles cadastrées section AM n° 56 et 62, située 430, rue des Croix.

Si l'habitation est en mauvais état, le garage est en parfait état et un particulier, voisin de ce terrain, souhaite louer le garage, faute de stationnement.

Il est proposé de renouveler la location de ce garage au prix de 50€ à Mr BERRENGER pour la période du 1 juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ouï cet exposé

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à louer un garage, 430 rue des Croix à Monsieur Joris BERRENGER,

DIT que le prix de location est fixé à 50 € par mois et que la durée de location est d'UN AN à compter du 1^{er} juillet 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire.

8- Composition du Conseil Métropolitain SEM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.
La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1^{er} janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Ouï cet exposé

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous

9- Divers

- **Présentation projet aménagement ancienne boulangerie**

Présentation de Mr Marée Patrick : ouverture d'un snack dans les locaux de l'ancienne boulangerie, produit à emporter du mercredi au dimanche uniquement les soirs. Proposition de produits frais pizza, burgers, tacos.

Projet susceptible d'ouvrir dernier trimestre 2025.

- **Plan mobilité :** <https://www.saint-etienne-metropole.fr/habiter-se-deplacer/deplacement-et-mobilite/le-plan-de-mobilite-2025-2035>

- **Les ateliers de la biodiversité**

En partenariat avec SEM et la LPO un atelier sur le bussard cendré est proposé le samedi 14 juin 2025 à 9h00 salle Georges Brassens (cours de 30 min /puis direction l'ancien stade pour observer le bussard.

Fin de séance 21h45